

Décision : MERC05-00203

Numéro de référence : MD4-12568-3

Date de la décision : Le 26 septembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 4 novembre 2004

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-M-330421-101-SI 9103-0767 QUÉBEC INC.
6585, rue Vendam-Abeele
Saint-Laurent
(Québec)
H4S 1S1

Demanderesse

Procureur : M^e Michel F. Perreault

LA PROCÉDURE

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule appartenant à 9103-0767 QUÉBEC INC. (ci-après 9103). La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier fait présentement l'objet d'une procédure de la Commission pour non-respect de conditions d'une décision. Le dossier de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-11989-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

ANALYSE ET DÉCISION

Selon les informations produites au dossier, il apparaît que la demanderesse désire vendre une remorque de marque Trailmobile 1999, portant le numéro de série 1PT01JAH3X6001898, à 4002415 CANADA INC.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

Le présent dossier a été jumelé au dossier portant le numéro de référence MD4-11989-2 dont l'audience a été tenue le 4 novembre 2004.

À cette date, la compagnie 4002415 CANADA INC. a également été convoquée afin que la Commission puisse connaître les liens entre les deux entreprises. Cette dernière est représentée par M Santokh Singh KHELA, son unique actionnaire et administrateur. Celui-ci est également le directeur général de 9103.

L'entreprise 4002415 CANADA INC. est enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec. Son activité économique est axée sur le service de transport et elle agit également sous le nom de TRANSPORT A-1. L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission avec une cote portant la mention « satisfaisant ».

Interrogé sur les motifs de la demande de cession du véhicule, M KHELA a expliqué que les activités des deux entreprises sont similaires et que c'est uniquement pour des considérations familiales et monétaires que la requête a été introduite. Il déclare que l'entreprise 4002415 CANADA INC. n'exerce plus aucune activité de formation des chauffeurs pour le permis de la classe 1. Pour assurer la Commission de sa bonne foi, M KHELA prend l'engagement de mettre en pratique les mêmes contrôles et politiques que ceux de la compagnie 9103 et affirme que d'aucune façon la cession du véhicule ne vise à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Le 4 août 2005, par la décision MRC05-00178 l'entreprise 9103 a été déclarée totalement inapte et la cote « insatisfaisant » lui a été attribuée. À la suite de cette décision, le commissaire soussigné a communiqué avec le procureur de la demanderesse et a rencontré les représentants de 9103 les enjoignant de fournir un certificat de vérification mécanique du véhicule émis par un mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec avant que l'on puisse procéder à l'autorisation de céder le véhicule.

À ce jour, cette demande n'a pas été comblée. De plus en date du 19 septembre 2005, une nouvelle demande d'autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds portant le numéro de référence MD5-01506-5 a été introduite à la Commission. Dans cette demande les représentants de 9103 informent la Commission que l'entreprise a cessé ses opérations. Or, le véhicule visé par le présent dossier, à savoir une remorque de marque Trailmobile 1999 dont le numéro de série est 1PT01JAH3X6001898 fait également partie de la nouvelle demande. Toutefois, l'intention est de céder le véhicule à la compagnie SELECTRUCKS DE MONTRÉAL S. E. N. C. et non plus à 4002415 CANADA INC.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse n'a pas fourni le certificat de vérification mécanique du véhicule faisant l'objet de la demande de cession, tel que requis;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déposé une nouvelle demande d'autorisation de céder le même véhicule visé par le présent dossier en faveur d'une autre cessionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la cote « insatisfaisant » attribuée à 9103 lui interdit d'exploiter ou de mettre en circulation tous ses véhicules lourds, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans la demande MD5-01506-5;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. REJETTE la demande.

JEAN-YVES REID CA
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.